

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I		Subdivision Administrative des îles-Sous-Le-Vent ARRIVÉE LE 13 NOV. 2015 N° <u>2102</u> / ISLV

DELIBERATION COMMUNAUTAIRE
N°51/CCH/15 du 12 novembre 2015

Acceptant le principe d'adhésion de la commune de Uturoa à la Communauté de communes Hava'i et les modifications apportées aux statuts de la Communauté de communes Hava'i qui s'y rattachent

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En sa séance du 12 novembre 2015 à 16h02, convoquée par le premier Vice-Président de la Communauté de communes Hava'i, par lettre n° 219/CD/2015 du 5 novembre 2015,
 Sous la présidence de Monsieur MOUTAME Thomas, 1^{er} Vice-Président,
 Avec Madame Micheline TAEAE, secrétaire de séance nommée conformément à l'article L2121-25 du CGCT,
 10 membres titulaires et 10 membres suppléants du conseil communautaire étant en exercice,

N°	CIV.	NOMS - PRENOMS	FONCTION	PRESENCE	N°	CIV.	NOMS - PRENOMS	FONCTION	PRESENCE
1	M	TETUANUI Cyril	Président	Absent	1	M	TEUIAU Yves	Délégué suppléant	Présent
2	M	MOUTAME Thomas	1er vice-président	Présent	2	MME	TAEAE Jeannette	Délégué suppléant	Présente
3	M	HIRO Toni	2ème vice-président	Absent	3	MME	TARATI Vilna	Délégué suppléant	Absente
4	MME	TAEAE Micheline	3ème vice-président	Présente	4	MME	TREMOULET Mereana	Délégué suppléant	Absente
5	M	ROOPINIA Myron	Délégué titulaire	Absent	5	MME	AHOTORU Rosina	Délégué suppléant	Présente
6	M	EBB Moïse	Délégué titulaire	Présent	6	M	RUAMUTU Iapheta	Délégué suppléant	Absent
7	M	TERIIHAUNUI Hiomai	Délégué titulaire	Présent	7	MME	MOU KAM TSE Armelle	Délégué suppléant	Présente
8	M	HAUPUNI Varo	Délégué titulaire	Absent	8	M	HUNTER Ivanui	Délégué suppléant	Absent
9	MME	TARATI Tina	Délégué titulaire	Présente	9	MME	TETUANUI Lana	Délégué suppléant	Absente
10	M	TIHOTI Sylvain	Délégué titulaire	Présent	10	MME	HAAPA Véronique	Délégué suppléant	Présente

8 membres sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote,

0 membre absent au moment du vote et ayant donné pouvoir :

3 membres absents pendant tous les débats et au moment du vote du point de l'ordre du jour et n'ayant pas donné pouvoir,

Indication sur le résultat du vote :

Présent(s) : 8

Votant(s) : 8 (dont 00 procuration)

Absention(s) : 0

Exprimé(s) : 8

Vote(s) pour : 8

Vote(s) contre : 0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales dans sa version applicable en Polynésie française, notamment ;
- Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 relative à la mise en œuvre par les communautés de communes des dispositions des sections 4 et 6 du chapitre 1^{er} du titre III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 *modifié* portant création de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** l'arrêté n° 1765/CM du 27 novembre 2014 confiant à la communauté de communes de HAVA'I le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP 1^{er} de la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;
- Vu** l'arrêté n° 1766/CM du 27 novembre 2014 constatant la caducité de l'arrêté n° 2317/CM du 30 décembre 2011 confiant aux communes de Taputapuatea et de Tumaraa le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP 1^{er} de la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;
- Vu** l'arrêté 1767/CM du 27 novembre 2014 relatif à la communauté de communes de Hava'i et à la coopération entre celle-ci et la Polynésie française en vue de la réalisation de son projet de développement économique ;
- Vu** la délibération n° 143/2014 du 3 décembre 2014 portant adhésion de la commune de Huahine à la communauté de communes Hava'i, et demandant à la collectivité territoriale de l'outre-mer Polynésie française de confier à la commune de Huahine les compétences délimitées dans les statuts de la communauté des communes dans le domaine de l'aménagement de l'espace et dans le domaine du développement économique et abrogeant la délibération n° 59/2012 du 25 octobre 2012 et n° 70/2012 du 10 décembre 2012 ;
- Vu** la délibération n°39/2014 du 12 novembre 2014 portant adhésion de la commune de Maupiti à la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** la délibération n° 49/15 du 6 mai 2015 portant adhésion de la commune de Tahaa à la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** la délibération communautaire n° 48/CCH/14 du 9 décembre 2014 acceptant le principe d'adhésion de la commune de Huahine et de la commune de Maupiti à la communauté de communes Hava'i et les modifications apportées aux statuts de la communauté de communes Hava'i qui s'y rattachent ;
- Vu** la délibération communautaire n° 26/CCH/15 du 18 mai 2015 acceptant le principe d'adhésion de la commune de Tahaa à la communauté de communes Hava'i et les modifications à apportées aux statuts de la communauté de communes Hava'i qui s'y rattachent.
- Vu** la délibération n° 109/CT/14 du 10 décembre 2014 acceptant le principe d'adhésion des communes de Huahine et Maupiti à la communauté de communes Hava'i (Tumaraa) ;
- Vu** la délibération n° 113/14 du 9 décembre 2014 acceptant le principe d'adhésion des communes de Maupiti et de Huahine à la communauté de communes Hava'i et les modifications apportées aux statuts de la communauté de communes Hava'i qui s'y rattachent (Taputapuatea) ;
- Vu** la délibération n° 50/CT/15 du 22 mai 2015 acceptant le principe d'adhésion de la commune de Tahaa à la communauté de communes Hava'i et les modifications à apportées aux statuts de la communauté de communes Hava'i qui s'y rattachent (Tumaraa) ;

- Vu** la délibération n° 69/15 du 9 juin 2015 approuvant le principe d'adhésion de la commune de Tahaa à la communauté de communes Hava'i et les modifications apportées aux statuts de la communauté de communes Hava'i qui s'y rattachent (Taputapuataea) ;
- Vu** le courrier de notification de la délibération n° 48/CCH/14 du 9 décembre 2014 n° 227/CD/2014 du 16 décembre 2014 réceptionné le 6 janvier 2015 à la Mairie de Maupiti (CC Hava'i) ;
- Vu** le courrier de notification de la délibération n° 48/CCH/14 du 9 décembre 2014 n° 230/CD/2014 du 16 décembre 2014 réceptionné le 5 janvier 2015 à la Mairie de Huahine (CC Hava'i) ;
- Vu** le mail du 18 juin 2015 intitulé « pour notification de la délibération communautaire n° 26/CCH/15 du 18 mai 2015 acceptant le principe d'adhésion de la commune de Tahaa à la communauté de communes Hava'i et les modifications à apportées aux statuts de la communauté de communes Hava'i qui s'y rattachent » adressé aux DGS des communes de Tahaa, de Maupiti et de Huahine (CC Hava'i) ;
- Vu** la délibération n° 67/15 du 29 juillet 2015 approuvant la notification du principe d'adhésion de la commune de Tahaa à la communauté de communes Hava'i et la proposition de modification des statuts de la communauté de communes Hava'i (Tahaa) ;
- Vu** la délibération n° 109/2015 du 7 août 2015 approuvant la proposition de modification des statuts de la communauté de communes Hava'i (Huahine) ;
- Vu** la délibération n° 32/2015 du 30 septembre 2015 approuvant la proposition de modification des statuts de la communauté de communes Hava'i (Maupiti) ;
- Vu** la délibération n° 85/15 du 6 octobre 2015 demandant à la Polynésie française le transfert des compétences de développement économique (Tahaa) ;
- Vu** la délibération n° 86/15 du 6 octobre 2015 demandant à la Polynésie française que lui soit confiée la compétence du transport maritime entre les îles (Tahaa) ;
- Vu** la délibération communautaire n° 38/CCH/15 du 21 août 2015 demandant à la Polynésie française le transfert de la compétence du transport maritime entre les îles et modifiant les statuts de la communauté de communes Hava'i qui s'y rattachent.
- Vu** la délibération n° 130/2015 du 12 novembre 2015 souhaitant intégrer la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** les statuts de la Communauté de communes Hava'i.

Considérant que la commune de Uturoa a adopté une délibération actant le principe d'adhésion au sein de la communauté de communes Hava'i.

Considérant que l'adhésion de la commune de Uturoa entraîne une modification des statuts de la communauté de communes Hava'i.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le conseil communautaire accepte le principe d'adhésion de la commune de Uturoa au sein de la Communauté de communes Hava'i.

Article 2 : Le conseil communautaire accepte les modifications qu'il faudra apporter à l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 portant création de la communauté de communes Hava'i susvisé présentées dans les articles 3, 4 et 5 de la présente délibération.

Article 3 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 devra être par conséquence modifié comme suit :

Au lieu de lire :

Création, Périmètre et dénomination

Il est créé entre les communes de TAPUTAPUATEA et TUMARAA une communauté de communes dénommée « Communauté de communes Hava'i ».

Lire :

Création, Périmètre et dénomination

Il est créé entre les communes de TAPUTAPUATEA, TUMARAA, MAUPITI, HUAHINE, TAHAA et UTUROA une communauté de communes dénommée « Communauté de communes Hava'i ».

Article 4 : Les articles 7 et 7-1 de l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 devront être par conséquence modifié comme suit :

Au lieu de lire :

Art. 7. - Le Conseil Communautaire

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé « conseil communautaire », composé des délégués des communes membres.

Le conseil communautaire comprend 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants, élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

7-1 : Répartition du nombre de sièges

La répartition des sièges au sein du conseil est assurée d'un commun accord entre les communes concernées dans les conditions suivantes :

- Commune de Taputapuatea : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants
- Commune de Tumaraa : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants

Lire :

Art. 7. - Le Conseil Communautaire

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé « conseil communautaire », composé des délégués des communes membres.

Le conseil communautaire comprend 30 délégués titulaires et 30 délégués suppléants, élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

7-1 : Répartition du nombre de sièges

La répartition des sièges au sein du conseil est assurée d'un commun accord entre les communes concernées dans les conditions suivantes :

- Commune de Taputapuatea : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants
- Commune de Tumaraa : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants
- Commune de Huahine : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants
- Commune de Maupiti : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants
- Commune de Tahaa : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants
- Commune de Uturoa : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants

L'article 8 de l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 devra être par conséquence modifié comme suit :

Au lieu de lire :

Art. 8. – Le bureau

Chacune des deux communes sera nécessairement représentée au sein du bureau de la communauté de communes, lequel sera composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de délégués, élus au sein de l'institution. Le nombre de membres du bureau sera de six. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire, dans la limite d'un maximum de 30 % du nombre de délégués.

Lire

Art. 8. – Le bureau

Chacune des six communes sera nécessairement représentée au sein du bureau de la communauté de communes, lequel sera composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de délégués, élus au sein de l'institution. Le nombre de membres du bureau sera de quinze. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire, dans la limite d'un maximum de 30 % du nombre de délégués.

Article 5 : Il est rajouté un tiret à l'annexe n° 1 de l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 susvisé après la phrase « *Les sites concernés sont les suivants :* » comme suit :

- Maraé du site archéologique de Maeva, situés en bordure du lac Faauna Nui, commune de Huahine.

L'annexe n° 2 de l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de lire

Les objectifs sont :

- de promouvoir le développement au sein du périmètre de la communauté de communes d'une agriculture raisonnée qui prenne en compte le souci des décideurs publics d'offrir aux consommateurs des produits de qualité qui préservent leur santé, de diminuer l'utilisation des produits chimiques, de préserver les ressources naturelles ;
- d'aider à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes agriculteurs ;
- de favoriser en concertation avec la Polynésie française l'installation dans le périmètre de la communauté de communes d'unités de transformation agro-alimentaire.

Les actions envisagées pour atteindre ces objectifs sont les suivantes :

- favoriser l'utilisation des produits locaux dans les cantines scolaires communales et particulièrement ceux issus de l'agriculture biologique ;
- assurer la promotion de l'agriculture biologique auprès des producteurs et des consommateurs au travers de réunions d'information et d'actions de sensibilisation ;
- soutenir les manifestations agricoles spécifiquement dédiées à la filière biologique se déroulant dans le périmètre de la communauté de communes ;

- accompagner les porteurs de projets de développement de l'agriculture biologiques dans leurs démarches administratives ;
- accompagner administrativement et techniquement les projets d'installation de jeunes agriculteurs qui s'engagent dans l'agriculture biologique ;
- mettre en place une usine de transformation des produits agricoles locaux.

Ne font pas partie des objectifs de la communauté de communes :

- la gestion des domaines agricoles territoriaux ;
- la production de normes dans le domaine de l'agriculture biologique ;
- le développement de la traçabilité et le contrôle des produits de l'agriculture biologique ;
- l'accompagnement de la commercialisation des produits de l'agriculture ;
- le soutien technique et financier à l'agriculture traditionnelle ;
- l'organisation et la formation des agriculteurs et des distributeurs de produits agricoles ;
- la participation aux manifestations et foires agricoles traditionnelles ;
- l'aide financière aux jeunes agriculteurs ;
- l'aide financière aux entreprises agro-alimentaires.

Lire

Les objectifs sont :

- de promouvoir le développement au sein du périmètre de la communauté de communes d'une agriculture raisonnée, naturelle et biologique qui prenne en compte le souci des décideurs publics d'offrir aux consommateurs des produits de qualité qui préservent leur santé, de diminuer l'utilisation des produits chimiques, de préserver les ressources naturelles ;
- d'aider à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes agriculteurs ;
- de favoriser en concertation avec la Polynésie française l'installation dans le périmètre de la communauté de communes d'unités de transformation agro-alimentaire.

Les actions envisagées pour atteindre ces objectifs sont les suivantes :

- favoriser l'utilisation des produits locaux dans les cantines scolaires communales et particulièrement ceux issus de l'agriculture naturelle et /ou biologique ;
- assurer la promotion de l'agriculture naturelle et/ou biologique auprès des producteurs et des consommateurs au travers de réunions d'information et d'actions de sensibilisation ;
- soutenir les manifestations agricoles spécifiquement dédiées à la filière naturelle et/ou biologique se déroulant dans le périmètre de la communauté de communes ;
- accompagner les porteurs de projets de développement de l'agriculture naturelle et/ou biologique dans leurs démarches administratives ;
- accompagner administrativement et techniquement les projets d'installation de jeunes agriculteurs qui s'engagent dans l'agriculture naturelle et/ou biologique ;
- mettre en place une usine de transformation des produits agricoles.

Ne font pas partie des objectifs de la communauté de communes :

- la gestion des domaines agricoles territoriaux ;
- la production de normes dans le domaine de l'agriculture biologique ;
- le développement de la traçabilité et le contrôle des produits de l'agriculture biologique ;
- l'accompagnement de la commercialisation des produits de l'agriculture :

- le soutien technique et financier à l'agriculture traditionnelle ;
- l'organisation et la formation des agriculteurs et des distributeurs de produits agricoles ;
- la participation aux manifestations et foires agricoles traditionnelles ;
- l'aide financière aux jeunes agriculteurs ;
- l'aide financière aux entreprises agro-alimentaires.

Le neuvième alinéa de l'annexe n° 3 de l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de lire

« - créer des événements destinés à assurer la promotion du nautisme dans le lagon de Raiatea ; »

Lire

- Créer des événements destinés à assurer la promotion du nautisme dans le périmètre de la communauté de communes ;

Il est rajouté un tiret à l'annexe n° 3 de l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 susvisé après la phrase « *Les moyens envisagés pour atteindre ces objectifs sont les suivants* » comme suit :

- Développer le nautisme entre les îles grâce à l'acquisition d'un navire de transport en commun contribuant au soutien du tourisme nautique dans le périmètre de la communauté de communes ;

L'annexe 4 de l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de lire

L'objectif est d'assurer à la population de la communauté de communes la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Dans le respect de la réglementation de la Polynésie française, les actions envisagées pour atteindre cet objectif sont les suivantes :

- actualiser le schéma directeur de gestion des déchets ménagers en tenant compte des orientations des communes voisines et de la Polynésie française ;
- lancer les études complémentaires nécessaires ;
- associer les associations de protection de l'environnement aux choix stratégiques en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés et à la sensibilisation de la population sur les choix retenus pour le tri, la collecte et le traitement de ces déchets ;
- mettre en oeuvre les préconisations qui résulteront du schéma intercommunal de gestion des déchets ménagers ;
- mener des actions auprès des producteurs de déchets pour réduire la quantité de déchets produits et favoriser l'utilisation de produits biodégradables, valorisables ou ré-exportables sur Tahiti ;
- acquérir ou louer les parcelles de terre nécessaire à l'implantation des équipements ;

- mettre en place le tri sélectif ;
- créer des déchetteries ;
- négocier avec les entreprises privées ou les établissements publics la reprise des matières valorisables issues des déchets triés, compressés ou emballés ;
- assurer la collecte et le traitement de la fraction fermentescible des déchets ménagers et assimilés ;
- permettre aux foyers de se doter de composteurs individuels ;
- étudier les moyens de traitement des déchets ménagers et assimilés combustibles et mettre en oeuvre les unités de traitement associant la production d'énergie ;
- assurer la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés produits par les navires et embarcations de passage sur l'île
- assurer la collecte et le stockage des déchets encombrants et des déchets toxiques produits par les ménages ;
- assurer le stockage des déchets ultimes et des déchets inertes des ménages dans des casiers appropriés et conçus pour préserver l'environnement ;
- élaborer en liaison avec la Polynésie française un projet visant à :
 - assurer la collecte des déchets commerciaux et des déchets des entreprises installées sur les communes de Taputapuatea et Tumaraa ;
 - assurer la collecte des déchets ménagers spéciaux (DMS) tels que les huiles, les batteries et leur retour sur Tahiti et éventuellement hors du territoire de la Polynésie française ;
 - assurer le stockage, le conditionnement et le retour sur Tahiti et éventuellement à l'extérieur de la Polynésie française des déchets électriques électroniques et électroménagers (DEEE).

Ne font pas partie de cette compétence transférée :

- la collecte, la transformation ou l'élimination des déchets verts
- la gestion des déchets hospitaliers

Lire

L'objectif est d'assurer à la population de la communauté de communes la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Dans le respect de la réglementation de la Polynésie française, les actions envisagées pour atteindre cet objectif sont les suivantes :

- élaborer le plan de gestion des déchets de la communauté de communes en tenant compte des orientations des communes membres, voisines et de la Polynésie française ;
- lancer les études complémentaires nécessaires, notamment une étude de faisabilité concernant la valorisation des déchets en électricité par gazéification : procédé favorable pour l'émergence des énergies renouvelables ;
- associer les associations de protection de l'environnement aux choix stratégiques en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés et à la sensibilisation de la population sur les choix retenus pour le tri, la collecte et le traitement de ces déchets ;
- mettre en oeuvre les préconisations qui résulteront du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

- mener des actions auprès des producteurs de déchets pour réduire la quantité de déchets produits et favoriser l'utilisation de produits biodégradables, valorisables ou ré-exportables sur Tahiti ;
- acquérir ou louer les parcelles de terre nécessaire à l'implantation des équipements ;
- acquérir un centre d'enfouissement technique selon les préconisations du plan de gestion des déchets de la communauté de communes ;
- acquérir une usine de valorisation des déchets en électricité par gazéification (biomasse) en fonction des résultats de l'étude de faisabilité correspondante ;
- mettre en place le tri sélectif ;
- créer des déchetteries ;
- négocier avec les entreprises privées ou les établissements publics la reprise des matières valorisables issues des déchets triés, compressés ou emballés ;
- assurer la collecte et le traitement de la fraction fermentescible des déchets ménagers et assimilés ;
- permettre aux foyers de se doter de composteurs individuels ;
- étudier les moyens de traitement des déchets ménagers et assimilés combustibles et mettre en oeuvre les unités de traitement et de compactage associant la production d'énergie ;
- assurer la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés produits par les navires et embarcations de passage sur le périmètre de la communauté de communes ;
- assurer la collecte et le stockage des déchets encombrants et des déchets toxiques produits par les ménages ;
- assurer le stockage des déchets ultimes et des déchets inertes des ménages dans des casiers appropriés et conçus pour préserver l'environnement ;
- gérer l'élimination des déchets hospitaliers ;
- élaborer en liaison avec la Polynésie française un projet visant à :
 - o assurer la collecte des déchets commerciaux et des déchets des entreprises installées sur le territoire de la communauté de communes ;
 - o assurer la collecte des déchets ménagers spéciaux (DMS) tels que les huiles, les batteries et leur retour sur Tahiti et éventuellement hors du territoire de la Polynésie française ;
 - o assurer le stockage, le conditionnement et le retour sur Tahiti et éventuellement à l'extérieur de la Polynésie française des déchets électriques électroniques et électroménagers (DEEE).

Ne font pas partie de cette compétence transférée :

- la collecte, la transformation ou l'élimination des déchets verts.

Le reste des dispositions de l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 portant création de la communauté de communes Hava'i demeure sans changement.

Article 6 : La présente délibération est notifiée au conseil municipal des communes membres de la Communauté de communes Hava'i et aux communes intéressées de Huahine, de Maupiti, de Tahaa et de Uturoa.

Ces dernières disposent d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer. L'absence de délibération adoptée dans ce délai vaut accord.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours

formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et de sa notification.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

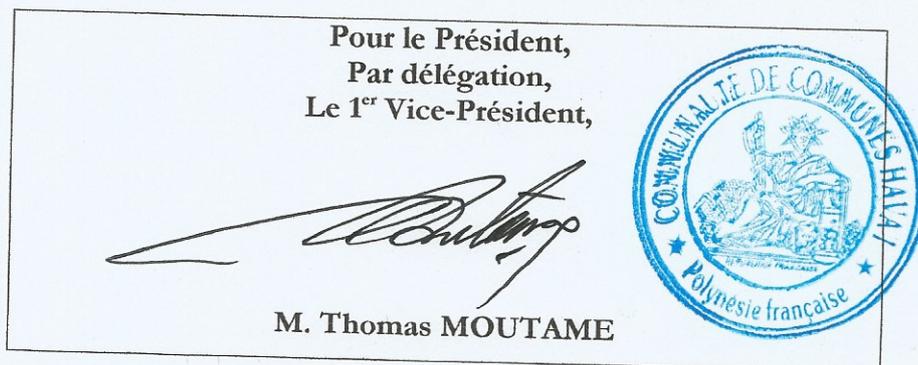
Article 8 : Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

Article 9 : La présente délibération est affichée et transmise au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au :

- Comptable public de la communauté de communes Hava'i.

Fait et délibéré le **12 novembre 2015**.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations



Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date d'affichage et/ou de notification : 13/11/2015
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : 13/11/2015
- Date de réception du délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : 13/11/2015
- Délibération rendue exécutoire de plein droit à la date du : 13/11/2015